



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Direction de l'Action Locale

Bureau des Procédures Environnementales

N ° 2014-0253

### **Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant à la Société BRENNTAG SA la réalisation d'une interprétation de l'état des milieux autour du site de Toul et des modalités d'exercice de la surveillance des eaux souterraines**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre Ier du livre V du code de l'environnement et notamment son article R. 512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral 15.205 du 11 octobre 1991 autorisant la société BRENNTAG SA établissement BRENNTAG LORRAINE à exploiter des installations de stockage et conditionnement de produits chimiques sur le territoire de la commune de TOUL ;

Vu le rapport RESIMS02837-01 du 9 août 2013 établi par le bureau d'études BURGEAP et intitulé « suivi de la qualité des eaux souterraines, campagne de juin 2013 », transmis par la société BRENNTAG SA à la DREAL Lorraine par courrier du 14 octobre 2013 ;

Vu l'avis de la société BRENNTAG SA sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire en date du 13 mars 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine PaD/NW/178/2014 en date du 1er avril 2014 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 7 mai 2014 ;

Considérant que les eaux souterraines au droit de l'établissement BRENNTAG LORRAINE à TOUL font l'objet d'une pollution importante notamment par des solvants chlorés et qu'un impact des activités exercées sur le site sur ce milieu est clairement avéré ;

Considérant que la pollution des eaux souterraines est susceptible de s'étendre au-delà des limites de propriété de l'établissement BRENNTAG LORRAINE à TOUL ;

Considérant qu'il convient de s'assurer qu'à l'extérieur des limites de propriété de l'établissement BRENNTAG LORRAINE de TOUL, l'état des milieux est compatible avec les usages fixés de ceux-ci et si nécessaire de rétablir cette compatibilité par des mesures de gestion du site adaptées ;

Considérant que les teneurs de substances polluantes dans les eaux souterraines en aval, en limite de propriété, laissent craindre l'extension du panache de pollution des eaux souterraines sous les bâtiments des entreprises implantées en aval immédiat ;

Considérant qu'il convient, sans attendre la réalisation des investigations prescrites dans le présent arrêté, d'apprécier l'impact sur ces cibles ;

Considérant qu'il y a nécessité d'encadrer les conditions d'exercice de la surveillance des eaux souterraines au droit et autour du site et de l'étendre à l'ensemble des polluants susceptibles d'être présents ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1 – :Portée du présent arrêté**

La société BRENNTAG SA établissement BRENNTAG LORRAINE dont le siège social se trouve 90 Avenue du Progrès 69680 CHASSIEU est tenue de se conformer, pour son établissement exploité dans la Zone Industrielle de TOUL, aux dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Remise en état du réseau de puits de contrôle**

L'exploitant désigné à l'article 1er du présent arrêté est tenu de remettre en état le réseau de puits de contrôle servant à la surveillance des eaux souterraines au droit et autour du site de l'établissement, au minimum pour satisfaire aux constats et observations suivants faits par le bureau d'études BURGEAP dans son rapport du RESIMS02837-01 du 9 août 2013 :

- Refaire l'étanchéité des ouvrages piézométriques P1 et P2 et prévoir un bouchon neuf à fixer sur la tête PVC des piézomètres.
- Changer le haut du tubage PVC de l'ouvrage P4 qui semble être tordu et prévoir un bouchon neuf à fixer sur la tête PVC du piézomètre.
- Refaire l'étanchéité de l'ouvrage piézométrique P6.
- Réaliser une campagne générale de localisation des piézomètres et mesurer la cote altimétrique de l'ouvrage piézométrique P1.
- Proscrire les activités à risque à proximité immédiate des ouvrages piézométriques ou, en cas d'impossibilité, prévoir des mesures de protection suffisantes.

Ces actions et travaux sont à réaliser **dans le délai maximal de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté**. Un bilan de bonne exécution de ceux-ci, établi par un organisme extérieur compétent, est adressé à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur complet achèvement.

### **ARTICLE 3 : Premières mesures dans l'environnement**

Nonobstant les dispositions des articles 4 et 5 du présent arrêté visant à améliorer l'état de connaissance des sources de pollution, des voies de transfert et des cibles exposées, l'exploitant fait réaliser **dans le délai maximal de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté** des mesures de gaz du sol au droit des cibles les plus proches.

Les résultats de ces mesures sont commentés et transmis par l'exploitant, **dès réception**, au Préfet et à l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 4 : Recherche des sources de pollution sur le site**

**4.1** L'exploitant recherche les sources de pollution sur son site ayant conduit à la dégradation des eaux souterraines.

Cette recherche est initiée en s'appuyant sur les études existantes déjà réalisées sur le site, à partir, notamment :

- de la visite du site,
- de l'analyse historique du site, qui doit permettre, à partir de la collecte et de l'interprétation des informations disponibles, d'identifier les usages successifs du site, la localisation précise des activités exercées, des produits manipulés et des déchets générés.

**4.2** L'exploitant transmet un programme d'investigations détaillé afin d'identifier avec précision les sources de pollution et leur étendue sur le site. Ces investigations devront consister en des mesures directes dans l'ensemble des milieux pertinents (sols, eaux souterraines...), sur la base de méthodes d'analyses justifiées et adaptées, en évaluant l'incertitude des résultats obtenus.

Le programme d'investigations est accompagné d'un échéancier précis de réalisation.

L'étude présentant la synthèse des résultats de ces recherches (4.1) et le programme d'investigations avec son échéancier de réalisation (4.2) est transmise au Préfet et à l'inspection des installations classées dans le délai maximal de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : Impact des pollutions du site en dehors de son emprise**

**5.1** Une identification exacte et un recensement exhaustif des usages concernés dans la zone d'influence des sources de pollution du site et pour chacun des milieux susceptibles d'être impacté sont à établir.

Toutes les voies de transfert possibles doivent être définies sans exclusion non clairement justifiée.

Un programme de caractérisation des milieux est élaboré décrivant :

- les sources de pollution,
- les milieux étudiés,
- les voies de transfert,
- les cibles.
- les investigations à réaliser

Ce programme précise les modalités de ces investigations :

- nombre de prélèvements,
- liste des polluants recherchés,
- méthodes d'analyses avec précision des seuils de quantification.

Ce programme doit prévoir l'implantation de piézomètres de contrôle hors site qui feront l'objet d'une surveillance conformément à l'article 7 du présent arrêté.

Ce programme doit être accompagné d'un premier recensement des cibles immédiates potentiellement impactées. Le recensement des cibles devra être actualisé au fur et à mesure de l'obtention des résultats de la caractérisation des milieux impactés.

Ce programme, ainsi que la liste des cibles immédiates recensées, sont transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées dans le délai maximal d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**5.2** La campagne de caractérisation des milieux impactés, définie au sous-article 5.1 ci-dessus, est menée afin d'évaluer le niveau de pollution des milieux au plus près des usages recensés.

Au minimum, cette campagne est réalisée sur les eaux souterraines et doit permettre de dimensionner le panache de pollution en surface, profondeur et intensité.

Le diagnostic des milieux, en particulier des eaux souterraines, porte au minimum sur les polluants suivants :

- Métaux.
- Fluorure, Sulfates, Chlorures.
- Cyanures libres.
- Indice Phénols.
- Hydrocarbures totaux.
- BTEX.
- COHV.
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (les 16 de l'US-EPA).
- PCB.

En cas de suspicion de risque par inhalation de gaz dans les bâtiments (habitation, bureau, bâtiment industriel...), des prélèvements et analyses de gaz doivent être effectués dans les bâtiments exposés et situés hors site.

**5.3** Les résultats de l'étude de caractérisation des milieux impactés prescrite au sous-article 5.2 ci-dessus sont comparés aux critères de gestion des risques tels que préconisés à l'article 3.1.4. de la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative aux « installations classées - Prévention de la pollution des sols - Gestion des sols pollués » et font l'objet d'une évaluation quantitative de risques sanitaires si besoin, conformément aux autres termes de ce même article.

**5.4** En cas de risque avéré par les résultats des évaluations prévues au sous-article 5.3 ci-dessus, un plan de gestion doit être proposé afin de rétablir la compatibilité entre l'état des milieux et les usages.

L'ensemble des études de caractérisation des milieux et évaluation des risques pour les usages en dehors du site, accompagné des suites et travaux éventuellement nécessaires, est transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées **dans le délai maximal de quatre mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

**5.5** Sur la base des conclusions de cette étude, l'exploitant sollicite l'avis d'un hydrogéologue extérieur indépendant sur les conditions de surveillance des eaux souterraines prescrites à l'article 4 du présent arrêté et les compléments éventuels à y apporter.

Cet avis est remis à l'inspection des installations classées **dans le délai maximal de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

#### **ARTICLE 6 : Premières mesures de protection**

Si cela s'avère nécessaire, l'exploitant propose au Préfet la mise en place de premières mesures conservatoires de maîtrise des pollutions et de protection des personnes, et ce sans attendre l'aboutissement des études réalisées en application des articles 4 et 5 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 : Surveillance des eaux souterraines**

La qualité des eaux souterraines au droit et autour du site est suivie par l'intermédiaire d'un réseau comportant au moins 4 puits de contrôle ou piézomètres dont au moins en amont hydraulique du site et deux en aval.

Le contrôle de la qualité des eaux souterraines au droit des points de prélèvement définis ci-dessus est réalisé semestriellement en périodes de hautes eaux et de basses eaux de la nappe, et porte au minimum sur les éléments suivants :

- Métaux.
- Fluorure, Sulfates, Chlorures.
- Cyanures libres.
- Indice Phénols.
- Hydrocarbures totaux.
- BTEX.
- COHV.
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (les 16 de l'US-EPA).
- PCB.

Les résultats des analyses et mesures réalisées dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard **dans le mois qui suit l'exécution des prélèvements, accompagnés de leur interprétation par un hydrogéologue extérieur indépendant.**

#### **ARTICLE 8 : Frais**

L'ensemble des frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant désigné à son article 1er.

#### **ARTICLE 9 : Sanctions administratives**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 10 : délais et voie de recours -**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré devant le tribunal administratif de Nancy :

1.: par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2.: par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

**ARTICLE 11 -**

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Toul.

2° - un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

3° - un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

**ARTICLE 12-**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de toul, le maire de Toul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société Brenntag SA

et dont une copie sera adressée :

- à l'Inspecteur des installations classées

NANCY le 03 JUIL. 2014

Le préfet,

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean François RAFFY**